



Direction
Départementale des
Territoires

ARRETE N° 2012 143 - 0010
fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de
l'environnement des documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000
dans le département du Gers

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, R.414-19 à R.414-29,

VU Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, R.126-1 et R.126-7,

VU le code du sport et notamment les articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-18,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.130-1 et R.421-9,

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1,

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 «Vallée de l'Adour» (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Vallée et coteaux de la Lauze » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Etangs de l'Armagnac» (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2009 portant désignation du site Natura 2000 «Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou » (zone spéciale de conservation),

VU la décision de la Commission Européenne du 07 décembre 2004 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la zone biogéographique atlantique, et notamment le site « La Gélise »,

VU la décision de la Commission européenne en date du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la zone biogéographique atlantique, et notamment le site « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon »,

VU les avis du général commandant la région Terre sud-ouest en date du 31 janvier 2011 et du 16 avril 2012,

VU l'avis de la commission départementale nature, paysages et sites réunie en formation « Nature » le 08 novembre 2010 prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 08 novembre 2010,

VU l'avis de la commission départementale nature, paysages et sites réunie en formation « Nature » le 12 mars 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 12 mars 2012,

VU les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2011 et du 02 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011067-0001 du 08 mars 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III et du IV de l'article L.414-4 du code l'environnement, les listes locales des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions, dénommés par la suite « *activités* » qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département du GERS au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Article 2 : régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration.

La liste locale des activités relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, conformément au 2° du III du L414-4 du code de l'environnement, est la suivante :

I- Sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 1) **Les sports et activités de pleine nature réunissant plus de 1 500 personnes** : manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L331-2, L331-5 et R331-6 à R331-18 du code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes
- 2) **Les opérations déclarées d'intérêt général - Entretien du lit et la végétation des berges** : travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, en application des articles L211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- 3) **Les installations photovoltaïques au sol** : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme.
- 4) **Le projet de réglementation des boisements** prévu aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code.
- 5) **Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements** soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

II- Sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes, quelque soit leur situation géographique sur le territoire départemental :

- 6) **Les zones de développement éolien (ZDE)** mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 7) **Les ouvrages de production d'énergie éolienne** : installations de production d'électricité soumises au régime d'autorisation prévu à l'article 1^{er} du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.
- 8) **Les concessions d'énergie hydraulique** : travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, soumis à autorisation en application du décret 94-894 du 13 octobre 1994, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur des locaux industriels concédés existants.

Article 3 : régime d'autorisation propre à Natura 2000.

La liste locale des activités relevant d'un régime d'autorisation propre à Natura 2000, conformément au IV du L 414-4 et au R 414-28 du code de l'environnement, est la suivante, et ne concerne que des activités prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 9) **La création de voie de défense des forêts contre l'incendie,**
- 10) **La création de pare-feu** nécessitant des coupes rases

- 11) **L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais** d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 12) **La réalisation de réseaux de drainage** d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
- 13) **Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors entretien courant.**
- 14) **Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.**

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011067-0001 du 08 mars 2011 pour les dossiers déposés à compter du jour de sa prise d'effet.

Article 5 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Mesdames et Messieurs les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et inséré dans un journal local diffusé dans le département du Gers.

Fait à Auch, le **22 MAI 2012**
Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE

Annexe à l'arrêté
fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de
l'environnement des documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000
dans le département du Gers

LISTE DES SITES NATURA 2000 DU DEPARTEMENT DU GERS

Numéro des sites	Nom des sites	Observations
FR7300897	Vallée et Coteaux de la Lauze	
FR7300893	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	
FR7300891	Etangs d'Armagnac	Pour la partie située dans le Gers
FR7300889	Vallée de l'Adour	Pour la partie située dans le Gers
FR7200741	La Gélise	Pour la partie située dans le Gers
FR7200806	Réseau hydrographique du Midou et du Ludon	Pour la partie située dans le Gers